

Arrêt

n° 311 508 du 21 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°309 690 du 11 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être célibataire, sans enfants, d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous seriez né le [...] à Khan Younis, dans la bande de Gaza, et y auriez vécu depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays.

Fin 2019, vous auriez quitté la bande de Gaza pour transiter par l'Egypte puis la Turquie, avant de vous rendre en Grèce, où vous seriez arrivé le 18 décembre 2019. Selon vos déclarations, vous y avez demandé

et obtenu le 25 mars 2021 une protection internationale. Les autorités helléniques vous fournissent ainsi des papiers avec lesquels, après un séjour de près de deux ans en Grèce, vous quittez le pays le 25 septembre 2021 pour la Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 5 octobre 2021.

Vous dénoncez le manque de soutien à votre intégration en Grèce, invoquez l'arrêt des aides alimentaires et expliquez que vous rêviez d'une meilleure vie. Vous invoquez également le fait de n'avoir pu apprendre la langue grecque. Vous invoquez enfin des insultes de la police et votre arrestation brutale, alors que vous filmiez une manifestation à laquelle vous participez.

Le 28 avril 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa premier, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 mai 2022, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a confirmé la décision du Commissariat général et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt numéro 278 360 du 6 octobre 2022.

Le 30 janvier 2023, alors que vous n'auriez jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en décembre 2019, vous introduisez en Belgique une seconde demande de protection internationale, la présente.

A l'appui de cette deuxième demande, vous ne déposez aucun document et vous contentez de rappeler les motifs de crainte précédemment invoqués tant vis-à-vis de Gaza que de la Grèce. Vous expliquez que la raison principale de votre nouvelle demande d'asile est la grossesse de votre compagne. Vous dites également que vous aimeriez vivre en Belgique car votre frère, qui a le statut de réfugié, y vit.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos quatre premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, premier paragraphe, premier alinéa de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général déclare la demande irrecevable.

Or, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de cette deuxième demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir votre participation à une manifestation réprimée en Grèce et la "mauvaise politique" en Palestine.

Le Commissariat général note que vous bénéficiez d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'Union européenne qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable. Rappelons qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il est présumé que vos droits y sont conformes aux exigences de la Convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dans le cadre de votre première demande, vous n'étiez pas parvenu à renverser cette présomption et vous déclarez vous-même à ce sujet lors de la présente demande qu'"il n'y a rien de nouveau" (voir déclaration demande ultérieure de l'Office des étrangers, page 2).

Vos craintes en Grèce ont par ailleurs déjà été examinées dans le cadre de votre demande précédente, laquelle a été déclarée irrecevable, et ne peuvent par conséquent être considérées comme des nouveaux éléments ou faits de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant à la grossesse présumée de votre compagne, force est de constater qu'il s'agit d'un fait sans aucun lien avec les critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui n'indique nullement l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les craintes que vous réitérez à l'égard de Gaza, en l'occurrence la "mauvaise politique" qui y aurait cours, il y a lieu de constater qu'elles n'apportent aucune indication justifiant l'octroi d'une protection internationale en Belgique, dès lors que vous bénéficiez déjà d'une telle protection en Grèce et que par conséquent, vous êtes protégé dans ce pays contre le refoulement vers Gaza.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...] ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être d'origine palestinienne, est arrivé en Belgique en date du 1^{er} octobre 2021 et a introduit une première demande de protection internationale le 5 octobre 2021 à l'appui de laquelle il invoquait une crainte liée à ses conditions de vie en Grèce, ainsi qu'à l'arrestation et la détention dont il déclare avoir fait l'objet. Le 28 avril 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré irrecevable la demande de protection internationale du requérant sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°278 360 du 6 octobre 2022.

Le 30 janvier 2023, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque, d'une part, une crainte à l'égard de la Palestine en raison de la « mauvaise politique » qui y règne et réitère, d'autre part, ses craintes à l'égard de la Grèce. Il déclare, en outre, que sa compagne est enceinte.

Le 18 avril 2023, la Commissaire générale a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

Il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a entendu le requérant dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 1, 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après : la directive 2011/95/UE), les articles 10 et 33 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la directive 2013/32/UE), des articles 48/3 à 48/7, 48/9, « 57/1 54 », 57/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des « principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration », et de « l'obligation de motivation générale ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « [...] de reformer la décision dont appel et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] Subsidiairement, d'annuler la décision entreprise ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante a joint, à son recours, un inventaire présenté comme suit :

« [...]

3. certificats

4. RAAD VAN EUROPA, Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Dunja Mijatovic, following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018, CommDH(2018)24, 6 novembre 2018, disponible sur <https://rm.coe.int/reporton~thevisit-to-greece-from-25-to-29-june-2018-by-dunjamijatov/16808ea5b> ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 juin 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, des informations relatives, d'une part, à la situation sécuritaire à Gaza et d'autre part, à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Elle a, en outre, produit les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 9) :

« 1. ordonnance du TPI de Bruxelles
2. idem
3. lettre circulaire du CGRA
4. acte de naissance de l'enfant ».

2.4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, affaire C-277/11).

Par ailleurs, le Conseil précise que dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, *Saadi*, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements susmentionnés de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer, par analogie, en l'espèce.

4. L'appréciation du Conseil

A. Les particularités de la présente procédure

4.1.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours qui vise à contester une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que le requérant a été entendu dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale.

4.1.2. Dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.1.3. La particularité de la présente affaire réside, dès lors, dans le fait que la partie défenderesse a fait le choix de déclarer la seconde demande de protection internationale du requérant irrecevable après

avoir constaté l'absence « *de nouveaux éléments ou faits [...] qui augmentent de manière significative la probabilité que [le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » alors que sa première demande de protection internationale avait été déclarée irrecevable sur la base d'un autre motif, en l'occurrence, le fait que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne.

Dans ce cas de figure bien particulier, le *Practical Guide on Subsequent Applications* de l'agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA, anciennement EASO) indique :

« If the previous application was rejected because another Member State has granted international protection (under Article 33(2)(a) APD), the assessment of the new application will focus on whether the applicant submits new elements that significantly add to the likelihood that the inadmissibility of the previous application is not relevant to the new application. The new elements have to be related to the applicant's situation in the Member State that has already granted international protection. For example, that Member State has revoked, ended or refused to renew the international protection by means of a final decision, or the applicant is facing difficult personal circumstances due to their particular vulnerability and/or to inadequate living conditions available to the beneficiaries of international protection amounting to inhuman or degrading treatment (78). If the new application is found admissible because of significant changes in the protection situation of the Member State that first granted protection, any elements related to the applicant's country of origin will need to be examined on the merits, as the risk of persecution and serious harm in the country of origin has not been assessed before by the determining authority » (*Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1 - traduction libre : Si la demande précédente a été rejetée parce qu'un autre État membre a accordé une protection internationale (en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point a), de la directive), l'évaluation de la nouvelle demande se fonde sur la question de savoir si le demandeur présente de nouveaux éléments qui augmentent sensiblement la probabilité que l'irrecevabilité de la demande précédente ne s'applique pas à la nouvelle demande. Les nouveaux éléments doivent être liés à la situation du demandeur dans l'État membre qui lui a déjà accordé une protection internationale. Par exemple, cet État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou le demandeur se trouve dans une situation personnelle difficile en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale, ce qui équivaut à un traitement inhumain ou dégradant (78). Si la nouvelle demande est jugée recevable en raison de changements importants dans la situation en matière de protection de l'État membre qui a accordé la protection en premier lieu, tous les éléments liés au pays d'origine du demandeur doivent être examinés sur le fond, étant donné que le risque de persécution et d'atteintes graves dans le pays d'origine n'a pas été évalué précédemment par l'autorité responsable de la détermination).

Autrement dit, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans le cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, peut être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant.

B. L'examen de la recevabilité de la demande ultérieure au regard de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. En l'occurrence, la partie défenderesse considère, dans l'acte attaqué, qu'aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est apparu ou n'a été présenté par le requérant.

4.1.2. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties aux audiences du 4 juin 2024 et du 30 juillet 2024, le Conseil ne peut pas se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse.

Ainsi, il convient de relever que la partie requérante a fait valoir l'expiration du titre de séjour grec du requérant, ainsi qu'une vulnérabilité particulière dans le chef de ce dernier. Pour le surplus, s'agissant de la vulnérabilité du requérant, il est renvoyé aux développements émis au point 4.3.5., du présent arrêt.

De surcroit, la partie requérante a déposé des informations sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce (requête et note complémentaire du 4 juin 2024, dossier de la procédure, pièces 1 et 9).

Par ailleurs, comme mentionné *supra* au point 4.1.2., la première demande de protection internationale du requérant s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la décision susmentionnée a été rendue à une période où la manière d'évaluer la recevabilité des demandes introduites par des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne était différente de celle appliquée aujourd'hui depuis les évolutions jurisprudentielles dictées par la CJUE en ce qui concerne les principes liés, notamment, au devoir de coopération et à la charge de la preuve, la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce et la prise en compte des éléments individuels des demandeurs dans le cadre de cette analyse (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-163/17 ; CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 ; CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-517/17 ; CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, affaire C-483/20 ; CJUE, arrêt du 29 juin 2023, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*, affaire C-756/21).

4.1.3. Le Conseil observe, également, que le requérant a uniquement été entendu dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Or, à la date de prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pouvait avoir connaissance de l'expiration du titre de séjour grec du requérant, de son état psychologique et de sa vulnérabilité, ainsi que de la guerre qui sévit dans la bande de Gaza depuis le mois d'octobre 2023.

4.1.4. Pour le surplus, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée, dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, sur les conséquences dans son chef, de l'absence de titre de séjour valable en Grèce.

4.1.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, le requérant fait valoir des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa première demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

C. L'examen de la recevabilité de la demande du requérant au regard de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. En l'occurrence, le requérant a obtenu un titre de séjour grec valable du 26 mars 2021 au 25 mars 2024 (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 19, document 5). Ces informations ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

De surcroit, comme mentionné *supra*, le requérant n'a pas été entendu dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale.

4.3.1.1. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil constate que les informations les plus récentes produites par la partie requérante dans sa note complémentaire ne modifient pas les conclusions auxquelles il parvenait, dans son arrêt n°299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, et se réfère, dès lors, à celles-ci, dont il convient de rappeler les termes :

« 5.8.6. *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.*

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs

allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême » (points 5.8 à 5.8.6).

4.3.1.2. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour a expiré, il ressort des informations transmises par la partie requérante (requête et note complémentaire du 4 juin 2024, dossier de la procédure, pièces 1 et 9), que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre État membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an.

Il ressort, notamment, du document intitulé « Country Report : Greece. Update 2022 » de juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 9) que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courrent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période.

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est, dès lors, un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est, également, le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre État membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

Il ressort des informations figurant au dossier qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux

difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement.

4.3.1.3. La CJUE a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (§ 95).

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

4.3.1.4. En l'occurrence, le requérant a démontré d'une part, que son titre de séjour en Grèce a expiré le 24 mars 2024 et qu'il présente une vulnérabilité particulière.

À cet égard, il ressort des audiences du 4 juin 2024 et du 30 juillet 2024, que la partie requérante a déclaré d'une part, que le requérant est en grande souffrance psychologique en raison, notamment, de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza et, d'autre part, qu'il n'a pas pu bénéficier de suivi psychologique. La partie requérante a insisté sur la nécessité, pour le requérant, de pouvoir consulter un psychologue en raison de sa fragilité et de sa détresse psychologique résultant, notamment, de la guerre qui sévit, actuellement, dans la bande de Gaza.

La partie requérante a, également, précisé que depuis l'arrivée en Belgique de sa femme, le requérant vit avec elle et leur enfant mineur.

S'agissant de l'absence de documents psychologiques, la partie requérante a insisté, lors des audiences susmentionnées, sur la circonstance qu'en raison des défaillances du système d'accueil belge, le requérant n'a pas eu la possibilité de bénéficier d'un suivi psychologique. Elle a, également, insisté sur le fait qu'en raison de cette situation, il ne saurait être reproché au requérant de ne pas avoir produit des documents démontrant sa vulnérabilité psychologique.

Le Conseil considère que bien que le requérant n'a produit aucune attestation psychologique, il convient de considérer, au vu des explications apportées, à cet égard, lors des audiences du 4 juin 2024 et du 30 juillet 2024, que le requérant présente une grande souffrance psychologique et une grande détresse résultant,

notamment, de la situation humanitaire catastrophique qui règne, actuellement, dans la bande de Gaza. Partant, le Conseil tient pour établi la vulnérabilité particulière du requérant.

De surcroit, comme déjà relevé, le requérant n'a pas été entendu, par la partie défenderesse, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale. Or, la CJUE a insisté, dans l'arrêt *Addis* du 16 juillet 2020 (affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'État membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un État membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant, actuellement, en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

4.3.1.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

4.3.1.6. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. L'examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

L'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose ce qui suit : « *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

L'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose ce qui suit : « *Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou*

cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève [...]* ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un apatride palestinien originaire de la bande de Gaza qui bénéficiait de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après : l'UNRWA). Ce constat est, par ailleurs, étayé par un document figurant dans le dossier administratif (farde « 1^{ère} demande », pièce 19, document 2).

Interrogées, à cet égard, lors l'audience en réouverture des débats du 30 juillet 2024, la partie requérante a confirmé que le requérant a bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et la partie défenderesse n'a pas contesté cette information.

Il convient, dès lors, de vérifier si la clause d'exclusion prévue par l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève peut être appliquée au requérant.

À cet égard, selon l'enseignement de la CJUE (arrêt du 19 décembre 2012, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, devenu l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *L'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève dispose que celle-ci n'est pas applicable aux personnes qui « bénéficient actuellement » d'une protection ou d'une assistance « de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le [HCR] ». Cette cause d'exclusion du champ d'application de ladite convention doit faire l'objet d'une interprétation stricte [...] »* (§ 47), « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] »* (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission »* (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer [...] »* (§ 57) et « *[...] les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a], seconde phrase.] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission »* (§ 58), « *[...] il appartient aux autorités et aux juridictions nationales compétentes de vérifier si le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et étant indépendants de sa volonté qui la contraignent à quitter cette zone, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA [...] »* (§ 61), « *[...] un réfugié palestinien doit être considéré comme contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA lorsqu'il se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé [...] »* (§ 63), « *[...] lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie »* (§ 64), « *[...] la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant audit organisme ou à ladite institution »* (§ 65).

La CJUE a, également, précisé dans l'arrêt susmentionné que « *l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la*

cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12 » (§ 81).

La CJUE a rappelé, dans un arrêt du 13 juin 2024 (*SN, LN, contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, affaire C 563/22), que « [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que la protection ou l'assistance de l'UNRWA, dont bénéficie un demandeur de protection internationale, apatriote d'origine palestinienne, doit être considérée comme ayant cessé, au sens de cette disposition, lorsque, d'une part, cet organisme se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, y compris en raison de la situation générale dans le secteur de la zone d'opération dudit organisme dans lequel cet apatriote avait sa résidence habituelle, d'assurer audit apatriote, au regard, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, des conditions de vie dignes, conformes à sa mission, sans que celui-ci soit tenu de démontrer qu'il est spécifiquement visé par cette situation générale en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, et, d'autre part, ce même apatriote se trouve, en cas de retour dans ce secteur, dans un état d'insécurité grave, compte tenu, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, les autorités administratives et juridictionnelles étant tenues de mener une appréciation individuelle de chaque demande de protection internationale fondée sur cette disposition, dans le cadre de laquelle l'âge de la personne concernée peut être pertinent. L'assistance ou la protection de l'UNRWA doit notamment être considérée comme ayant cessé à l'égard du demandeur lorsque, pour quelque raison que ce soit, cet organisme ne peut plus assurer à aucun apatriote d'origine palestinienne, séjournant dans le secteur de la zone d'opération de cet organisme où ce demandeur avait sa résidence habituelle, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité. Le point de savoir si la protection ou l'assistance de l'UNRWA doit être regardée comme ayant cessé doit être apprécié au moment où ledit apatriote a quitté le secteur de la zone d'opération de l'UNRWA dans lequel il avait sa résidence habituelle, à celui où les autorités administratives compétentes statuent sur sa demande de protection internationale ou encore à celui où la juridiction compétente statue sur tout recours dirigé contre la décision rejetant cette demande ».

Il n'est pas soutenu, en l'espèce, que l'UNRWA aurait cessé d'exister. La question est, dès lors, de déterminer, conformément aux enseignements susmentionnés de la CJUE, si un évènement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.4.3. En l'occurrence, il est notoire et les parties ne le contestent pas que, du fait de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza, l'UNRWA qui connaissait déjà d'importants problèmes financiers, est placée dans l'impossibilité d'accomplir sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance dans cette région.

Interrogée, à cet égard, lors de l'audience en réouverture des débats du 30 juillet 2024, la partie requérante a soutenu que la situation est catastrophique, et que les conséquences de la guerre qui se déroule actuellement dans la bande de Gaza permettent de considérer que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans cette région a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité. La partie défenderesse n'a pas contesté, à l'audience du 30 juillet 2024, que la guerre qui sévit, actuellement, dans la bande de Gaza empêche l'UNRWA d'accomplir sa mission d'assistance dans cette région.

Au vu de la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza, il est établi à suffisance que le requérant se trouverait, en cas de retour dans cette région, dans « un état personnel d'insécurité grave » et qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'assistance de l'UNRWA.

Il résulte de ce qui précède, que le requérant a cessé de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA « pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté », de sorte qu'il ne peut retourner dans la bande de Gaza.

4.4.4. Au surplus, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

À toute fins utiles, le Conseil rappelle que le requérant s'est vu octroyer une protection internationale en Grèce, de sorte qu'il est raisonnable de penser que les autorités grecques ont procédé à un examen complet au regard d'éventuels clauses d'exclusion dans le chef du requérant.

4.4.5. Il convient, dès lors, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un août deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU